

COMMUNE DE LUTRY

PREAVIS MUNICIPAL N° 1173/2011

Concernant

L'octroi à la Municipalité d'une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements et de collectivités suisses autres que celles et ceux prévus à l'art 44 al. 2 de la Loi sur les communes (LC)

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet et cadre légal

Dans le cadre de la gestion courante des finances communales, la Municipalité est souvent confrontée à des entrées et à des sorties de liquidités à des termes différents en fonction de l'échéance des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissements.

C'est pourquoi la Municipalité est amenée à devoir gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimaliser les charges financières globales pour la commune.

De plus, compte tenu des excellents résultats financiers des exercices de la législature précédente qui ont permis de générer d'importantes liquidités, et dans l'attente de prochains financements ou remboursements d'emprunts à termes fixes, il est indispensable pour la Municipalité de pouvoir placer les liquidités à court et moyen termes aux meilleures conditions possible.

Selon la réglementation en vigueur, la Municipalité n'a d'autre choix que de se conformer aux directives de placements énumérées à l'art 44, chiffre 2 de la Loi sur les communes (LC) et à l'art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) retranscrites ci-après.

Art 44, chiffre 2, de la loi sur les communes (LC)

L'administration des biens de la commune comprend :

2. Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements.

- a) à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,*
- b) en obligations de la Banque cantonale vaudoise,*
- c) sous forme de dépôt auprès de la Banque cantonale vaudoise,*
- d) en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,*
- e) en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,*
- f) en obligations des cantons suisses,*
- g) en obligations des communes vaudoises,*
- h) en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat,*
- i) en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale*
- j) en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise*

- la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune à un intérêt public ;
- la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore auprès de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

En février 2008, dans son préavis 1128/2008, afin d'optimiser les revenus financiers de la Commune, la Municipalité avait demandé au Conseil communal l'octroi d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie courante auprès d'autres établissements que ceux énumérés à l'art 44 chiffre 2 de la LC comme le prévoit l'art 46, du règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM) retranscrit ci-après :

Art 46, du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèque postal ou auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Suite aux recommandations de la Commission des Finances, le Conseil communal avait limité cette autorisation de placer les disponibilités pour la législature 2006-2011 selon les critères suivants :

- Auprès des communes vaudoises, au maximum CH 2'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci.
- Auprès des établissements bancaires suivants :
 Crédit Suisse Holding
 UBS S.A
 Banques Cantonales Suisses
 Banque Raiffeisen
- Auprès de Postfinance

Proposition pour la législature 2011-2016

Etant donné que les avoirs en comptes courants bancaires autorisés selon la loi bénéficient de taux d'intérêt créanciers relativement faibles, la Municipalité privilégie les placements à courts et moyens termes dont le rendement est généralement supérieur. Cependant, afin de respecter la législation en vigueur, la Municipalité demande au Conseil communal de lui accorder pour la législature 2011-2016 une nouvelle autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie selon les critères suivants :

- Auprès des communes et associations de communes vaudoises, mais au maximum CHF 2'000'000.- par commune ou association, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- Auprès de communes d'autres cantons suisses, mais au maximum CHF 1'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- Auprès des établissements bancaires suivants ne faisant pas partie de la liste des valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat à savoir :
 - des autres Banques Cantonales suisses
 - de Postfinance

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N° 1173/2011

- oui le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet

d é c i d e

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2011-2016, dès l'adoption du présent préavis, une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès des établissements bancaires et collectivités publiques suisses énumérées ci-après et dans les limites des placements proposées à savoir :

- Auprès des communes et associations de communes vaudoises, mais au maximum CHF 2'000'000.- par commune ou association, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- Auprès de communes d'autres cantons suisses, mais au maximum CHF 1'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- Auprès des établissements bancaires suivants ne faisant pas partie de la liste des valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat à savoir :
 - des autres Banques Cantonales suisses
 - de Postfinance

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

Le Secrétaire

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Municipal délégué : Jacques-André Conne, Syndic

Annexe : liste des établissements bancaires agréés par la Cour administrative du tribunal cantonal du canton de Vaud pour le dépôt des fonds pupillaires